

Déjudiciarisation, décriminalisation et légalisation des drogues : quelques précisions conceptuelles

FICHE SYNTHÈSE

FÉVRIER 2024

Au Canada et au Québec, le régime d'encadrement des drogues actuellement en place est dit « de prohibition ». Historiquement, il visait à protéger les personnes utilisatrices de drogues et leur environnement contre les méfaits associés à la consommation. Dans ce cadre, la possession de drogues mène en principe à une arrestation pouvant conduire à un casier judiciaire.

Les revendications en vue d'un changement d'un tel mode d'encadrement se sont multipliées au cours des dernières années. Les termes « déjudiciarisation », « décriminalisation » et « légalisation » sont ainsi de plus en plus employés pour parler des modalités qui entourent l'encadrement des drogues. Or, ces termes, bien qu'ils ne signifient pas la même chose, sont souvent utilisés de manière interchangeable. Cela a pour conséquence de limiter la compréhension de leurs enjeux juridiques respectifs et de leurs retombées potentielles pour les personnes utilisatrices de drogues et la population, particulièrement en matière de santé.

Dans une perspective de santé publique, lorsque l'intention du législateur est de s'éloigner du régime de prohibition, des défis de taille demeurent : ne pas banaliser l'usage, agir sur les risques à la santé (p. ex. : surdoses), réduire la stigmatisation et favoriser le recours à des pratiques de consommation plus sécuritaires. Une approche équilibrée doit aussi permettre d'agir sur les différents besoins sociaux et de santé des personnes utilisatrices de drogues, que ceux-ci soient liés ou non à la consommation de drogues et cela, dans un contexte de bienveillance.

Ce document fournit les principaux repères pour distinguer les concepts de déjudiciarisation, décriminalisation et de légalisation. Lorsque possible, les informations présentées tiennent compte de la législation en vigueur au Canada. Le contenu met en évidence que la souplesse de la loi canadienne rend possible, sans que le Code criminel ne soit changé, la mise en oeuvre de modalités similaires à celles présentes dans un cadre de décriminalisation ou de légalisation.

DÉJUDICIARISATION

| | |
|------------------------------------|--|
| Considérations légales | S'inscrit dans le cadre du régime de prohibition. La possession demeure illégale. La comparution devant les tribunaux (on parle alors de tribunaux « spécialisés ») peut être maintenue ou non. |
| Ce que cela implique | <p>Recours à une mesure alternative, déterminée en fonction des besoins de la personne (p. ex. : santé mentale, consommation, itinérance, etc.).</p> <p>Au Canada, la responsabilité de développer les mesures alternatives revient aux provinces et implique de :</p> <ul style="list-style-type: none">• déterminer les infractions pouvant être déjudiciarisées ou « non judiciairisées »;• choisir les « mesures alternatives qui remplacent la sanction conventionnelle » (p. ex. : orientation vers des soins ou du traitement, simple lettre d'avertissement, allègement de la peine, etc.);• statuer sur les conditions d'admissibilité et conditions à respecter. |
| Seuils de départage | Aucun changement par rapport à la loi canadienne actuelle. |
| Casier judiciaire | Possible, si non-respect des conditions imposées par les autorités. |
| Approvisionnement | Généralement sur le marché clandestin. Des modalités d'approvisionnement plus sécuritaires peuvent être adoptées, comme c'est le cas au Québec (p. ex. : obtention de certaines substances de qualité contrôlée sous encadrement médical). |
| Principaux bénéfices perçus | <ul style="list-style-type: none">• Meilleur accès aux soins et services sociaux (la consommation étant envisagée comme une responsabilité du secteur de la santé plutôt que relevant du domaine criminel).• Si respect des conditions imposées par la cour : conséquences moindres que lors du traitement judiciaire conventionnel.• Si non judiciairisation : diminution de la stigmatisation. |
| Principales limites perçues | <ul style="list-style-type: none">• Lorsque comparution devant les tribunaux : consommation perçue comme un comportement déviant et moralement répréhensible (stigmatisation).• Ne prévoit généralement pas l'accès à des substances de qualité contrôlée (donc : effet limité sur les surdoses attribuables à la toxicité des drogues). |

DÉCRIMINALISATION

| | |
|------------------------------------|--|
| Considérations légales | Possession demeure illégale. Pas de comparution devant les tribunaux. La loi peut prévoir le maintien de certaines interdictions (p. ex. : lieux d'usages non autorisés, âge, etc.). |
| Ce que cela implique | <p>Deux types de décriminalisation : <i>de facto</i> (sans changement de loi) et <i>de jure</i> (avec changement de loi).</p> <p>Exemples de modalités associées à la décriminalisation <i>de facto</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Policiers ont la consigne de ne pas procéder aux arrestations pour motif de possession seulement (l'orientation vers les services sociaux et de santé peut être considérée).• Procureurs ont la consigne d'entamer des poursuites uniquement à l'encontre des personnes considérées comme nuisant à la sécurité publique. <p>Exemples de modalités associées à la décriminalisation <i>de jure</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Imposition d'une sanction non criminelle ou d'une contravention.• Recours à un mécanisme formel d'orientation vers des soins ou services sociaux.• Recours à un mécanisme prévoyant une escalade dans la sévérité des sanctions. |
| Seuils de départage | Seuils (quantités) peuvent être établis pour chaque drogue (départage l'infraction de possession simple et celle à des fins de trafic). |
| Casier judiciaire | Possible, si les modalités légales ne sont pas respectées (p. ex. : possession qui dépasse la limite permise, consommation dans des lieux interdits). |
| Approvisionnement | Généralement sur le marché clandestin. Des modalités d'approvisionnement plus sécuritaires peuvent être adoptées, comme c'est le cas au Québec (p. ex. : obtention de certaines substances de qualité contrôlée sous encadrement médical). |
| Principaux bénéfices perçus | <ul style="list-style-type: none">• Limite les conséquences associées au casier judiciaire.• Maintien à l'extérieur du système judiciaire/réduction des contacts avec les autorités policières.• Désengorgement des tribunaux. <p>Bénéfices possibles spécifiques aux modalités à l'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si orientation formelle vers soins ou services sociaux : amélioration de la santé des personnes utilisatrices de drogues.• Si aucune sanction ou uniquement une orientation volontaire vers soins et services sociaux : diminution de la stigmatisation et du profilage discriminatoire. |
| Principales limites perçues | <ul style="list-style-type: none">• Décriminalisation <i>de facto</i> : application à géométrie variable.• Ne prévoit pas nécessairement un accès à des substances de qualité contrôlée (donc : effet limité sur les surdoses attribuables à la toxicité des drogues). <p>Variables selon les modalités à l'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si absence de sanction ou d'orientation vers soins et services sociaux : banalisation de l'usage, peu d'effets potentiels sur la santé.• Si recours à une sanction : si sanction pécuniaire (contravention), renforcement possible des inégalités sociales et du profilage.• Si orientation obligatoire vers des soins de santé ou services sociaux : suppose que toutes les personnes utilisatrices de drogues sont « malades » (stigmatisation). |

LÉGALISATION

| | |
|---------------------------------------|--|
| Considérations légales | Infraction de possession supprimée du Code criminel, comme c'est le cas au Canada pour l'alcool, le tabac et le cannabis. La loi peut prévoir le maintien de certaines interdictions, passibles de sanctions (p. ex. : interdiction de consommer à proximité d'une école ou dans un lieu public, d'approvisionner une personne mineure, etc.). |
| Ce que cela implique | Peut impliquer la mise en œuvre d'un ensemble de balises concernant : La production : choix des personnes ou lieux de production autorisés, critères de qualité et de sécurité applicables à la production, formes autorisées, etc. Les modalités de distribution : sous ordonnance médicale, par l'entremise des pharmaciens, entreprises privées détentrices de permis ou monopole d'État, etc. Consommation : âge légal, lieux de consommation autorisés et interdits, quantités d'achats permises, personnes autorisées à se procurer les substances, etc. |
| Seuils de départage | Départage de la possession à des fins d'usage simple et celle à des fins de trafic. |
| Casier judiciaire ou sanctions | Non, si respect des conditions qui figurent à la loi. |
| Approvisionnement | Marché réglementé peut être développé (p. ex. : cannabis, tabac et alcool au Canada). |
| Principaux bénéfices perçus | <ul style="list-style-type: none">• Plus grande liberté et autonomie d'usage pour les personnes qui consomment.• Accès à des drogues plus sécuritaires.• Diminution possible des violences inhérentes au marché clandestin.• Possibilité de réinvestir les revenus issus de la vente de drogues en prévention (p. ex. : comme au Québec avec le cannabis). |
| Principales limites perçues | <ul style="list-style-type: none">• Complexité de la démarche et présence d'enjeux éthiques (p. ex. : comment donner accès aux drogues sans craindre une hausse des méfaits sur la santé).• Banalisation de l'usage.• Hausse de la prévalence de l'usage et des troubles de l'usage.• Accroissement de la visibilité de la consommation dans l'espace public et des méfaits qui s'y rattachent.• Présence d'un marché peu ou mal encadré, axé sur la recherche de profits plutôt que sur la santé des personnes utilisatrices de drogues. |



Auteure

Jacinthe Brisson, conseillère scientifique

Collaborateurs

Réal Morin, médecin spécialiste

Caroline Tessier, conseillère scientifique

Révisseurs

Virginie Lacoste, Direction de santé publique de la Montérégie

Annie Pelletier, Direction de la santé publique de la Capitale-Nationale

Annie-Claude Fafard, Direction de la santé publique des Laurentides

Graphisme

Valérie Beaulieu

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les informations de ce document sont tirées du rapport : Brisson, J (2023). *Déjudiciarisation, décriminalisation et légalisation de la possession de drogues : exploration des concepts et exemples de leurs applications*, INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/politiques-publiques>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2024)